



Direction de la coordination
l'appui territorial
des politiques publiques et de
Bureau de la coordination

Division de l'Action de l'Etat en Mer
Bureau environnement marin

Le préfet du Finistère

Le préfet maritime de l'Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents
d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300015 «baie de Morlaix»
et de la zone de protection spéciale FR5310073 «baie de Morlaix»

Arrêté n°2018/149

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la
conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR5310073 « baie de
Morlaix » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR5300015 de la baie de
Morlaix (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de
l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer;

ARRETTENT

Article 1 : Deux comités de pilotage sont créés pour le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs
du site Natura 2000 FR5300015 « Baie de Morlaix» (zone spéciale de conservation) et du site Natura 2000 la
FR5310073 « Baie de Morlaix» (zone de protection spéciale). Leur composition identique est fixée comme
suit :

1- Représentants des administrations d'Etat, établissements publics et autres organismes

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
- M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- M. le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique/Manche Ouest ;
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer représenté par le délégué à la mer et au littoral ;
- M. le directeur de l'agence française pour la biodiversité ;
- M. le délégué de rivage Bretagne du Conservatoire du littoral ou leur représentant.

2 -Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un représentant élu du/de la/de :

- Conseil départemental du Finistère ;
- Commune de Carantec ;
- Commune de l'Île de Batz ;
- Commune de Henvic ;
- Commune de Locquéholé ;
- Commune de Morlaix ;
- Commune de Plouézoc'h ;
- Commune de Plouénan ;
- Commune de Plougasnou ;
- Commune de Roscoff ;
- Commune de Saint-Martin-des-Champs ;
- Commune de Saint-Pol-de-Léon ;
- Commune de Santec ;
- Commune de Taulé ;
- Morlaix Communauté ;
- Haut-Léon Communauté ;
- Syndicat Mixte du Haut-Léon.

3 -Collège des représentants socio-professionnels et des usagers

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- M. le président du syndicat des énergies renouvelables ;
- M. le président d'Armateurs de France ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;
- M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoire ;
- M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- M. le président de la fédération de chasse sous-marine passion ou leur représentant.

4 - Collège des représentants des organismes experts et des associations

M. le président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du pays de Morlaix-Trégor ;
M. le directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ;
M. le directeur de la station biologique de Roscoff ;
M. le président du groupe Mammalogique Breton ;
Mme la présidente de l'association « Bretagne-Vivante-SEPNB » ;
M. le président de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;
M. le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou leur représentant.

Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le président du syndicat des récoltants professionnels d'algues de rive de Bretagne ou leur représentant, peuvent être associés aux réunions des comités de pilotage.

Article 2 : La présidence des comités est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre du comité de pilotage Natura 2000.

Article 3 : Les comités de pilotage ont pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs. Les comités de pilotage se réunissent à l'initiative des présidents ou sur la proposition des co-animateurs. Ils peuvent décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Les deux comités de pilotage peuvent être réunis simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Article 4 : L'arrêté inter-préfectoral n°140-2013 du 13 novembre 2013 du préfet maritime de l'Atlantique et n°2013317-0001 du 13 novembre 2013 du préfet du Finistère est abrogé.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets co-signataires du présent arrêté ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.


Fait le **29 OCT. 2018**

Le préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Louis LOZIER